MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : APTITUDE A L'EDUCATION DES ENFANTS ANORMAUX

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

CODE : 98 22 25 U36 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2001
sur avis conforme de la Commission de concertation

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : APTITUDE A L'EDUCATION DES ENFANTS ANORMAUX

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant de prouver qu'il est capable de mobiliser des outils théoriques et méthodologiques spécifiques à l'exercice d'une fonction dans différentes formes d'enseignement spécial.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

Code U

3.1. Etudiant : 40 périodes — Z

3.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes - par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section : "Aptitude à l'éducation des enfants anormaux"	CT	I	16
Epreuve intégrée de la section : "Aptitude à l'éducation des enfants anormaux"	CT	I	4
Total des périodes :			20

4. PROGRAMME

4.1. Etudiant

A partir d'activités de stage ou professionnelles, l'étudiant sera capable de réaliser une étude mettant en évidence sa capacité à mobiliser des outils théoriques et méthodologiques adéquats et les techniques orthopédagogiques adaptées en tenant compte :

- du contexte institutionnel et social,
- des caractéristiques étiologiques et psychopathologiques

d'un ou plusieurs enfant(s) et/ou adolescent(s) de l'enseignement spécial.

4.2. Chargé de cours

Le chargé de cours veillera à assurer l'accompagnement, la guidance et l'évaluation des démarches de l'étudiant.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver, au travers d'un travail écrit et d'une épreuve orale, sa capacité à :

- tenir compte du contexte institutionnel et des caractéristiques étiologiques et psychopathologiques des enfants et/ou adolescents bénéficiaires de son/ses intervention(s);
- mobiliser les outils théoriques et méthodologiques adéquats et les techniques orthopédagogiques adaptées ;
- justifier les choix méthodologiques opérés.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de :

- la clarté et la précision de la présentation écrite et orale ;
- sa capacité à s'adapter, tant au niveau de l'utilisation des techniques orthopédagogiques qu'au niveau des outils théoriques et méthodologiques, au public auquel il s'adresse ;
- sa capacité à poser une réflexion critique sur ses pratiques et sur les différents outils auxquels il a recours ;
- sa créativité dans l'adaptation de techniques orthopédagogiques.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert aura un titre de l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle en lien avec la formation du personnel de l'enseignement spécial.